Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 27 (1981)

Heft: 12

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les activités de la Confédération

Dans ce numéro et les prochaines éditions de la Revue, nous aimerions vous donner un bref aperçu des institutions de la Confédération et des tâches principales des départements et de leurs divisions.

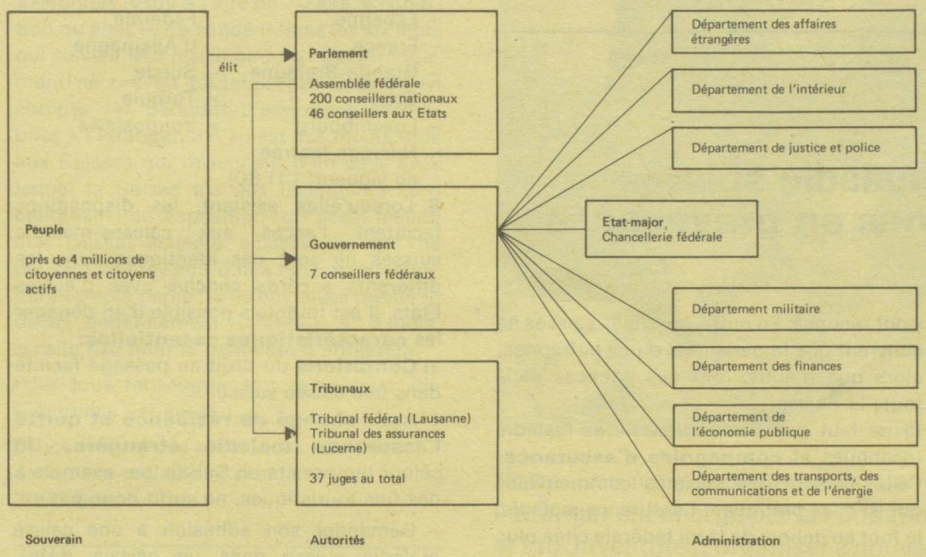

Assemblée fédérale

autres désignations: Chambres fédérales, Parlement, Législatif

Conseil national (N):	200 membres
Conseil des Etats (E):	46 membres
Assemblée fédérale (Chambres réunies): (pour élections, droit de grâce)	200 Conseillers nationaux et 46 Conseillers aux Etats

Partis au Conseil national et au Conseil des Etats

		1975			1979		
		N	E		N	E	
Parti radical-démocratique	(PRD/R)	47	15	62	51	11	62
Parti démocrate-chrétien	(PDC/C)	46	17	63	44	18	62
Parti socialiste	(PS/S)	55	5	60	51	9	60
Parti de l'union démocratique du centre	(UDC/V)	21	5	26	23	5	28
Parti libéral	(L)	6	1	7	8	3	11
Alliance des indépendants	(U)	11	1	12	8	0	8
Parti du travail	(T)	4	0	4	3	0	3
Parti évangélique	(U)	3	0	3	3	0	3
Organisations progressistes	(T)	0	0	0	2	0	2
Action nationale pour le peuple et la patrie	(–)	2	0	2	2	0	2
Mouvement républicain suisse	(–)	4	0	4	1	0	1
Parti socialiste autonome	(T)	1	0	1	2	0	2
Parti indépendant chrétien-social	(–)				1	0	1
Groupement pour la protection de l'environnement	(–)				1	0	1
Total des membres		200	44	244	200	46	246

AVS/AI – situation juridique des épouses et enfants d'assurés domiciliés à l'étranger

Cette question a fait récemment l'objet de nombreuses discussions et publications dans la presse. Une information plus détaillée est dès lors nécessaire afin d'éviter dès malentendus:

1. L'épouse d'un citoyen suisse domicilié à l'étranger mais exerçant une activité lucrative en Suisse ou d'un assuré au service d'une firme en Suisse mais travaillant à l'étranger, **n'est pas obligatoirement assurée** à l'AVS/AI, à moins qu'elle ne remplisse une des conditions mentionnées ci-après:

– elle a en Suisse un propre domicile de droit civil;
– elle exerce en Suisse une activité lucrative;
– elle travaille à l'étranger, comme ressortissante suisse, pour un employeur qui a son siège en Suisse et qui la rétribue pour cette activité.

Si elle ne remplit aucune de ces conditions, elle doit faire acte d'adhésion à l'assurance facultative, si elle désire être assurée à l'AVS/AI suisse. Les femmes dont le mari est membre du personnel d'une représentation officielle suisse à l'étranger font également partie de cette catégorie.

Si l'épouse n'exerce pas d'activité lucrative, cette adhésion ne crée pas d'obligation de cotiser, par contre elle empêche la création de lacunes d'assurance qui pourraient réduire plus tard ses droits aux rentes. En outre cette adhésion garantit ses droits envers l'AI, en cas d'invalidité. L'adhésion doit être demandée à la représentation suisse auprès de laquelle l'épouse est immatriculée, et cela au plus tard dans le délai d'un an à partir de l'anniversaire de 50 ans ou à partir de la date à laquelle l'intéressée a quitté l'assurance obligatoire.

2. Le statut d'assuré des enfants mineurs ayant leur domicile à l'étranger n'a d'importance que dans l'assurance-invalidité. Les enfants de nationalité suisse ont droit aux mesures de réadaptation s'ils résident en Suisse, et cela même si leurs parents habitent à l'étranger ou ne sont, eux-mêmes, pas assurés. Si lors de la survenance de l'invalidité, le père ou la mère est assuré à titre obligatoire ou facultatif, des mesures de réadaptation peuvent, exceptionnellement, être accordées aussi à l'étranger, à condition

que les circonstances personnelles et les chances de succès le justifient.
Un droit à des rentes AI ou à des prestations de secours prend naissance au plus tôt après l'accomplissement de la 18e année; les ressortissants suisses mineurs, qui ont leur domicile à l'étranger, doivent cependant, à ce moment-là, être déjà affiliés à l'assurance facultative.
Il est recommandé à tous les jeunes gens de nationalité suisse d'adhérer à l'assurance facultative lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans révolus, dans l'éventualité d'une invalidité. Pour les personnes sans activité lucrative, l'obligation de cotiser commence seulement le 1er janvier qui suit l'anniversaire de 20 ans. Là aussi, on demandera son adhésion à la représentation suisse à l'étranger; s'agissant de mineurs, le représentant légal doit donner son assentiment.
Cette communication requiert l'attention de tous les Suisses domiciliés à l'étranger.

Service des Suisses de l'étranger du DFAE

Office fédéral des assurances sociales

Aide-mémoire sur l'accès aux caisses-maladie suisses à l'intention des personnes en provenance de l'étranger

(Etat au 1er juillet 1980)

L'assurance-maladie est régie par la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que par certaines dispositions de droit cantonal. Par rapport aux systèmes étrangers, sa principale caractéristique est de n'être pas obligatoire, du moins sur le plan fédéral. Il en résulte que les accords de sécurité sociale conclus par la Suisse avec d'autres Etats ne peuvent avoir qu'une portée limitée en ce qui concerne l'assurance-maladie.

1. L'assurance-maladie est en principe **facultative.** Celui qui désire s'assurer doit donc entreprendre lui-même les démarches nécessaires. Il y a toutefois des exceptions:
a) Celui qui entre au service d'un employeur ayant conclu une **assurance collective** en faveur de son personnel est en principe assuré automatiquement.
b) Certains **cantons** ont déclaré l'assurance obligatoire pour des catégories déterminées de la population, telles que les personnes à revenu modeste ou les personnes âgées ayant un revenu inférieur à une certaine limite. Seul le canton de Neuchâtel a déclaré l'assurance obligatoire pour toute la population (à partir du 1er janvier 1981). D'autres cantons ont délégué leurs compétences aux **communes,** dont plusieurs ont légiféré.

2. L'assurance-maladie est **individuelle.** L'assurance du chef de famille ne couvre donc pas les membres de celle-ci, qui doivent être assurés individuellement.

3. L'assurance-maladie est gérée par une multitude de **caisses autonomes** reconnues par l'autorité. Chacune établit, dans les limites de la loi, ses propres statuts et règlements. Aussi les conditions d'admission et d'assurance, de même que les prestations (un minimum est fixé dans la loi), sont-elles différentes d'une caisse à l'autre. Par exemple, la plupart des caisses ont fixé un âge maximal d'admission, alors que d'autres y ont renoncé. En outre, certaines caisses ne couvrent que le personnel d'une entreprise, alors que d'autres ont des agences dans toute la Suisse.
(Il ne faut pas confondre caisses-maladie reconnues et **compagnies d'assurance.** Celles-ci sont des sociétés commerciales qui, si elles pratiquent l'assurance maladie, le font en dehors de la loi fédérale citée plus haut. Le présent aide-mémoire ne les concerne pas.)

4. L'assurance-maladie est **distincte** des autres assurances sociales, telles que l'assurance-vieillesse et survivants. Les personnes au bénéfice d'une pension de vieillesse ne sont donc pas assurées automatiquement.

5. En ce qui concerne les **conditions d'affiliation** et d'assurance à une caisse, il faut mentionner, outre l'appartenance au rayon d'activité de celle-ci et une éventuelle limite d'âge supérieur,
a) la possibilité pour les caisses de fixer un **stage,** période de trois mois au plus pendant laquelle le nouvel assuré ne recevra encore aucune prestation (la plupart des caisses ont supprimé le stage);
b) la possibilité pour les caisses de prévoir une **réserve,** c'est-à-dire de refuser, pendant une période de cinq ans au plus, leurs prestations pour une maladie qui existait au moment de l'affiliation;
c) le fait que, pour avoir droit aux prestations de **maternité,** l'intéressée doit, lors de l'accouchement, avoir été assurée auprès d'une ou plusieurs caisses pendant 270 jours, sans interruption de plus de trois mois.

6. Les règles applicables à l'affiliation sont atténuées en cas de **changement de caisse:** Sous certaines conditions, la nouvelle caisse ne peut imposer une limite d'âge et doit imputer les périodes d'assurance déjà accomplies sur le stage, la durée d'une réserve ou le délai prévu pour la maternité.

7. Les facilités évoquées au chiffre 6 ne valent pas directement pour le passage d'une assurance étrangère à une caisse suisse. Cependant, la Suisse a conclu avec d'autres Etats des **accords de sécurité sociale** qui contiennent, la plupart du temps, des dispositions destinées à faciliter ce passage. De telles dispositions existent actuellement en ce qui concerne les relations avec les Etats suivants:

- Autriche
- Belgique
- Danemark
- Espagne
- France
- Grande-Bretagne
- Grèce
- Luxembourg
- Norvège (entrée en vigueur: 1.11.80)
- Pays-Bas
- Portugal
- République Fédérale d'Allemagne
- Suède
- Turquie
- Yougoslavie

8. Lorsqu'elles existent, les dispositions facilitant l'accès aux caisses-maladie suisses ne sont pas identiques dans les différents accords conclus avec d'autres Etats. Il est toutefois possible d'en dégager les **caractéristiques essentielles:**
a) **Conditions** du droit au passage facilité dans une caisse suisse:
– Avoir **changé de résidence et quitté l'assurance maladie étrangère.** Un séjour temporaire en Suisse, par exemple à des fins touristiques, ne suffit donc pas.
– Demander son adhésion à une caisse maladie suisse dans un certain **délai,** généralement trois mois, à compter de la cessation de l'affiliation à l'étranger. Pour chaque pays, il existe une liste des caisses suisses qui appliquent l'accord.
– Ne pas venir en Suisse à **seule fin de suivre un traitement ou une cure.**
b) **Effets** du passage facilité:
– Non application d'une éventuelle **limite d'âge** supérieure pour l'admission. Cette règle n'affecte cependant pas les cotisations, qui sont généralement plus élevées pour les personnes adhérant à une caisse à un âge avancé.
– Imputation sur le **stage** (voir 5a) des périodes d'assurance accomplies dans l'Etat contractant. Par exemple, un stage de trois mois sera réduit à un mois si l'intéressé a été assuré pendant deux mois dans l'Etat contractant.
– Imputation sur la durée d'une éventuelle **réserve** (voir 5b) des périodes d'assurance accomplies dans l'Etat contractant. Par exemple, une réserve de cinq ans sera réduite à trois ans si l'intéressé a été assuré pendant deux ans dans l'Etat contractant.
Imputation sur le délai prévu pour la **maternité** (voir 5c) des périodes d'assurance déjà accomplies; cependant l'assurance en Suisse doit avoir duré un certain temps, généralement trois mois. Par exemple, si l'intéressée est assurée depuis trois mois en Suisse au moment de l'accouchement, elle aura droit aux prestations de maternité à condition d'avoir été assurée pendant six mois dans l'Etat contractant. Par contre, elle

n'y aura pas droit si elle est assurée en Suisse depuis moins de trois mois, quelle qu'ait été la durée de son affiliation dans l'Etat contractant, ou si elle est assurée, par exemple, depuis cinq mois en Suisse, mais ne l'a été que pendant deux mois dans l'Etat contractant.

9. Pour les **Suisses de l'étranger,** un certain nombre de caisses-maladie se sont engagées, par convention avec l'Organisation des Suisses de l'étranger, à accepter ces personnes jusqu'à l'âge de 70 ans, à condition qu'elles le demandent dans les six mois qui suivent leur retour au pays. Cet arrangement ne prévoit toutefois pas la prise en compte des périodes d'assurance accomplies à l'étranger. Il n'en est pas moins utile aux Suisses qui reviennent d'un pays avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord contenant une disposition sur l'accès facilité aux caisses-maladie suisses ou qui ne peuvent se prévaloir d'une telle disposition, par exemple parce qu'ils ont laissé passer le délai, généralement inférieur à 6 mois, qu'elle fixe pour la demande d'affiliation.

Pour tous renseignements, s'adresser (de préférence par écrit) à:

Office fédéral des assurances sociales
Assurance-maladie et accidents
3003 **Berne**

Pro Juventute 1981

Armoiries communales

Uffikon (LU)

Torre (TI)

Benken (SG)

Préverenges (VD)

Séjours de vacances en Suisse pour les enfants suisses de l'étranger

Notre Service de placements de vacances pour les enfants suisses de l'étranger est chargé par la Fondation pour les enfants suisses de l'étranger et Pro Juventute d'organiser à nouveau en été 1982 des séjours de vacances.

Participants:	Enfants de nationalité suisse; enfants d'autre nationalité, dont la mère est Suissesse de naissance
Age:	de 7 à 15 ans
Placements:	dans des familles suisses dans nos colonies de vacances (à partir de 10 ans) dans des homes d'enfants (enfants âgés de 7 à 10 ans)
Feuilles d'inscription et autres renseignements:	peuvent être demandés aux représentations suisses à l'étranger auxquelles les feuilles d'inscription dûment remplies devront également être renvoyées.
Délai d'inscription:	fin mars 1982

Brochure du congrès

Comme chaque année, le Secrétariat des Suisses de l'étranger a fait une brochure illustrée pour tous ceux qui n'ont pas pu participer au congrès de Soleure. Vous y trouverez tous les discours importants dans leur langue originale suivis d'un résumé en allemand ou en français. Vous recevrez cette brochure contre paiement de Fr. 10.– sur le compte de chèque postal du Secrétariat des Suisses de l'étranger, 30–6768 Berne. N'oubliez pas de noter de quel paiement il s'agit derrière le coupon.

MESSAGE

Les anniversaires ont cela de bon qu'ils secouent l'engourdissement des consciences et interrompent la prescription des sentiments. Ils sont donc les bienvenus, comme une antidote au vieillissement des sensibilités. Et quel anniversaire est à la fois plus universel et plus rajeunissant que Noël !

Ce qu'à cette occasion je souhaite à chacun d'entre vous, c'est de retrouver la source intérieure, loin de l'agitation fébrile de l'actualité et du morcellement des journées. C'est de comprendre aussi que, si bouché qu'à certaines heures nous apparaisse l'horizon, notre vie possède un sens et qu'il n'est pas vrai que toute l'histoire, comme le prétendait Macbeth, ne serait qu'un conte raconté par un idiot, plein de bruit et de fureur et sans aucune signification.

Puissent au contraire les fêtes qui s'approchent être pour chacun d'entre vous de vraies retrouvailles avec le sens profond de l'existence.

François de Ziegler,
Ambassadeur de Suisse en France

Les relations franco-suisses sont au beau fixe.

La presse ayant relaté longuement la visite de notre ministre des Affaires étrangères à Paris, M. Pierre Aubert, socialiste, nous relevons particulièrement un fait : aucun contentieux entre la France et la Suisse. Un socialiste de Suisse a été reçu avec chaleur par un autre socialiste, le président de la République française, M. F. Mitterand. En pouvait-il être autrement ?

Visite traditionnelle entre les deux pays depuis 1976, chacun tenant à s'informer mutuellement des affaires du monde, même lorsqu'il y a quelques nuages qui apparaissent dans le ciel entre la France et la Suisse. Retenons donc de cette courte visite de M. Pierre Aubert une impression favorable qui fait chaud au cœur de tous les Suisses de France.

Réd.

VOTER
EST UN
DEVOIR CIVIQUE
Inscrivez-vous auprès de votre Consulat

PARIS

OFFICE NATIONAL SUISSE DU TOURISME
11 bis, rue Scribe
75009 PARIS

Nous vous prions de prendre note d'un changement de nos horaires

Dès le 1er JANVIER 1982
Lundi à vendredi : 9 — 18 heures
SANS INTERRUPTION
Samedi : FERMÉ

Abonnement 1982
(onze nos par an)

Compatriotes, n'oubliez pas de régler votre abonnement 1982. Prix F. 80.— Ab. de soutien, à partir de F. 90.— par c.b. au nom du M.S. ou par c.c.p. 12 273 27 Messager Suisse, 11, rue Paul Louis Courier — 75007 PARIS.

UNIQUE POUR VOTRE SÉCURITÉ

Un « tiens »
ET AUSSI
deux « tu auras »

Demandez une offre au
FONDS DE SOLIDARITÉ
DES SUISSES DE L'ÉTRANGER
Gutenbergstrasse
6 CH-3011 BERNE

APPARTEMENT A VENDRE
à Montrouge - Porte d'Orléans
220 m² - living 70 m² - salle à manger - bureau - 3 salles de bain
terrasse panoramique de 235 m² plus 3 boxes et 3 caves.
Grand standing.
S'adresser au Messager Suisse qui transmettra.

A VOTRE DISPOSITION

au 10, rue Minard
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Téléphone : 645-21-36

HOPITAL SUISSE DE PARIS

HOSPITALISATION :
36 lits de médecine interne
12 lits de diabétologie
48 lits de gériatrie aiguë
36 lits de médecine moyen séjour.
Présence médicale 24 h sur 24.

CONSULTATIONS EXTERNES :
Médecine générale
Médecine interne
Diabétologie
Neuro-psychiatrie
Dermatologie
Nutrition-obésité
Acupuncture
Phlébologie
Cardiologie
Gynécologie
Rhumatologie
O.R.L.
Radiologie
Kinésithérapie, Balnéothérapie,
Laboratoires d'analyses médicales
Soins infirmiers
Electro-encéphalogrammes,
Electro-cardiogrammes.
Conventionné par la Sécurité Sociale et par les Mutuelles.
Participe au service public hospitalier. Pratique le tiers payant, aussi bien en hospitalisation qu'en consultation externe.

Remboursement des frais médicaux :
HOSPITALISATION
— Le malade n'aura rien à payer :
• s'il est assuré social, ou assuré à un autre régime d'Assurance Maladie, et que son cas relève d'une prise en charge à 100 %.
• si, assuré social ou assuré à un autre régime d'Assurance Maladie, il cotise à une Mutuelle ou une assurance complémentaire.

— Le malade devra payer un ticket modérateur :
• si, assuré social ou assuré à un autre régime d'assurance maladie, son cas ne relève pas d'une prise en charge à 100 % et, si en outre, il ne dispose pas d'une mutuelle ou assurance maladie complémentaire.

CONSULTATIONS EXTERNES

• Les assurés sociaux ne paient que le ticket modérateur (c'est-à-dire la partie non remboursée par la Sécurité Sociale).

Exemple : pour une consultation de spécialiste, le prix de la consultation est de F. 46,15, l'assuré social paiera F. 9,23.

Si l'assuré social a une mutuelle, on lui remettra immédiatement une note lui permettant de se faire rembourser intégralement.

L'assuré social qui bénéficie d'une prise en charge à 100 % permanente n'aura rien à payer.

• Les assurés relevant des autres régimes d'assurance maladie tels que :
Assurances maladies des commerçants, des professions libérales, des professions artistiques...etc, doivent payer intégralement les soins externes et se faire rembourser auprès de leur organisme, le taux de remboursement étant variable selon l'organisme.
Pour bénéficier de la gratuité totale ou partielle des soins, les malades hospitalisés, et les consultants externes doivent présenter les documents justifiant leur situation, tels que : carte de Sécurité Sociale, de Mutuelle, notification de prise en charge à 100 % de la Sécurité Sociale, bulletins de salaire ou talons de mandat de versement des pensions de retraite.

Fribourg,
un canton en plein essor économique

Le numéro d'automne de la « Revue Économique Franco-Suisse » vient de paraître.
Au moment où Fribourg célèbre le 500e anniversaire de son entrée dans la Confédération, la Rédaction de la Revue a choisi de consacrer l'essentiel de son numéro 3/1981 à ce canton en pleine expansion, qui s'est résolument engagé dans la croissance à partir de 1960.
Cette présentation, qui se veut évidemment d'abord économique, n'omet pas les aspects politiques et les données historiques qui ont façonné le canton de Fribourg, qui ont fait une entité régionale forte de son caractère et fière de son identité.
Les lecteurs de la « Revue Économique Franco-Suisse » trouveront aussi dans le numéro 3/81 un dossier sur la peine de mort, en Suisse et en France, un article sur l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, exemple concret de collaboration franco-suisse, diverses informations économiques, juridiques et fiscales touchant les entreprises qui exercent une activité commerciale entre la Suisse et la France et, comme dans chaque numéro, des offres et demandes de représentation et le calendrier des foires et expositions qui ont lieu dans les deux pays.
(Abonnement et vente au numéro auprès de la Chambre de Commerce Suisse en France, 16, avenue de l'Opéra 75001 Paris, Tél. : 296.14.17

A vos côtés sans défaillance dans les tumultes du temps

FONDS DE SOLIDARITÉ DES SUISSES DE L'ÉTRANGER

Gutenbergstrasse 6 CH-3011 BERNE

Dernier délai pour tous les manuscrits devant paraître dans le n° 1/1982 :

6 JANVIER 1982

Les textes arrivés après cette date ne seront publiés que dans le n° 2.

La Réd.

Changement d'adresse : prière de joindre F. 1.— en timbre poste.